

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**
Réunion de la commission du 5 juin 2025

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit dans son paragraphe IV la création, entre l'EPCI ayant adopté la taxe professionnelle unique et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge. Il s'agit du deuxième rapport établi par cette commission depuis 2020, date du renouvellement de ses membres.

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PAR LES 25 COMMUNES MEMBRES DE LA COVE
AU TITRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » - PERIODE
2020-2023**

Les lois N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ont entraîné le transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eaux pluviales urbaines à la CoVe.

Comme lors de chaque transfert de compétence, il est nécessaire de procéder à l'évaluation du transfert de charges afférent, dans le respect de la réglementation décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Pour rappel, l'organisation qui avait été retenue d'un commun accord entre la CoVe et les communes et sur laquelle la CoVe avait délibéré le 30 septembre 2019, a consisté à passer des conventions de gestion avec chacune des communes, pour une période de 4 ans (2020-2023), pendant laquelle les communes continuaient à réaliser les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'extension de leurs réseaux d'eaux pluviales, dépenses qui sont par la suite refacturées à la CoVe, titulaire de la compétence. Cette période de 4 ans devait être mise à profit pour établir un état des lieux complet des réseaux d'eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, lui-même inclus dans un schéma directeur, qui permettrait à la CoVe de prendre en charge l'exercice de cette compétence dans de bonnes conditions à l'échéance des conventions. Cet état des lieux devait aussi permettre d'alimenter en données quantitatives et chiffrées la réflexion sur la fixation pérenne du niveau de transfert de charges.

Sur l'aspect financier, un premier rapport de la CLETC, réalisé le 4 janvier 2021, avait préconisé d'utiliser pour les quatre années 2020, 2021, 2022 et 2023 la possibilité prévue au V 1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de réviser chaque année le montant du transfert de charges lié à la compétence eaux pluviales (et donc de l'attribution de compensation), selon la règle suivante :

le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensation pour chacune des années 2020 à 2023 est égal au total des dépenses remboursées à la commune dans le cadre des conventions de gestion 2020-2023, et des dépenses prises en charge directement par la CoVe pour le territoire de la commune sur la même période.

Les conventions de gestion ont correctement fonctionné sur la période 2020-2023, ainsi que la mécanique financière qui les accompagne. Par contre, le lancement du schéma directeur n'a pas pu avoir lieu comme prévu, et a été décalé sur la période 2024-2027. Il a donc été nécessaire de renouveler les conventions de gestion passées avec les communes pour une nouvelle période de 4 ans (2024-2027) (cf délibération de la CoVe du 18 décembre 2023). Il reste maintenant à régler la question du transfert de charges provisoire pour la période 2024-2027.

La CLETC préconise à ce titre d'utiliser pour les quatre années 2024, 2025, 2026 et 2027 la possibilité prévue au V 1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de réviser chaque année le montant du transfert de charges lié à la compétence eaux pluviales (et donc de l'attribution de compensation), selon la règle suivante :

le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensation de chacune des communes pour chacune des années 2024 à 2027 sera égal à la somme des remboursements opérés par la CoVe au bénéfice de chaque commune au titre de la convention de gestion sur chacune de ces années.

Cette mécanique vise donc, comme pour la période 2020-2023, à assurer une parfaite neutralité financière pour les communes et pour la CoVe pendant cette période transitoire.

Par ailleurs, dans un souci là aussi de maintenir les équilibres financiers dans les budgets des communes (maintien dans chacune des sections du budget des coûts liés à la compétence eaux pluviales), **la CLETC préconise** d'imputer sur l'attribution de compensation habituelle (donc en section de fonctionnement) la part du transfert de charges correspondant à des dépenses nettes de fonctionnement, et de demander aux communes de verser à la CoVe une attribution de compensation d'investissement, pour la part du transfert de charges correspondant à des dépenses nettes d'investissement.

Chaque année, la CoVe communiquera donc aux communes le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation (prévisionnelle et définitive).

Au terme des conventions, la commission d'évaluation des transferts de charges sera amenée à se réunir à nouveau, cette fois pour définir de manière plus pérenne le transfert de charges lié à cette compétence aux pluviales urbaines, en prenant en compte les éléments de diagnostic inclus dans le schéma directeur.

Rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charge réunie le 5 juin 2025.

MODELE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 084-218400729-20250924-DEL2025_09_12-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE

SEANCE DU

Affiché le :
Nombre de Conseillers :
Nombre de présents :
Nombre de votants :
Date de convocation :

L'an deux mille , et le , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par M. Le Maire dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

PRESENTS :

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

ASSISTAIENT A LA REUNION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Délibération n°

Objet : Variation du montant d'attribution de compensation et révision dans le temps suite au transfert de compétence eaux pluviales urbaines

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, article V. – 1° bis

Vu le rapport de la CLETC en date du 5 juin 2025 2021 ci-annexé, portant sur le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, article V. – 1° bis prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que le même article ouvre la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Entendu le rapport de M/Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.....

Décide

Article un : Approuve les modalités de calcul suivantes du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines, entraînant une variation dans le temps du montant de l'attribution de compensation : le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensation de chacune des communes et pour chacune des années 2024 à 2027 sera égal à la somme des remboursements opérés par la CoVe au bénéfice de chaque commune au titre de la convention de gestion, sur chacune de ces années.

Article deux : Approuve l'imputation sur l'attribution de compensation de fonctionnement de la part du transfert de charges (calculé selon les modalités prévues à l'article 1) correspondant à des dépenses nettes de fonctionnement, et le versement par la commune à la CoVe d'une attribution de compensation d'investissement (article 2046), pour la part du transfert de charges correspondant à des dépenses nettes d'investissement.

Article trois : Dit que la CoVe communiquera chaque année à la commune le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation (prévisionnelle et définitive), au titre du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines.

Article quatre : Dit que le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.